

COM(2025) 135 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 mars 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 mars 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la déclaration devant être faite en application de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023 du comité mixte

Bruxelles, le 21 mars 2025
(OR. en)

7273/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0069(NLE)

UK 34
UD 56

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 mars 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 135 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la déclaration devant être faite en application de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023 du comité mixte

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 135 final.

p.j.: COM(2025) 135 final



Bruxelles, le 21.3.2025
COM(2025) 135 final

2025/0069 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la déclaration devant être faite en application de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023 du comité mixte

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition a trait à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹ (ci-après l'«accord de retrait») en ce qui concerne une déclaration que doit faire l'Union en application de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 établissant les modalités liées au cadre de Windsor² (ci-après la «décision n° 1/2023»). Le cadre de Windsor³ fait partie intégrante de l'accord de retrait.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le cadre de Windsor

L'accord de retrait fixe les modalités du retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union et d'Euratom. Il est entré en vigueur le 1^{er} février 2020. Le 27 février 2023, la Commission européenne et le gouvernement du Royaume-Uni sont parvenus à un accord politique de principe sur le cadre de Windsor. Le 24 mars 2023, le comité mixte institué par l'accord de retrait a adopté les nouvelles modalités liées au cadre de Windsor et les deux parties sont convenues de travailler ensemble de manière assidue et loyale pour mettre en œuvre tous les éléments de ce dernier.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait est composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni et coprésidé par l'Union et par le Royaume-Uni. Son règlement intérieur est établi à l'annexe VIII de l'accord de retrait. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an ou à la demande de l'Union ou du Royaume-Uni et adopte, par consentement mutuel, le calendrier et l'ordre du jour de ses réunions.

Les tâches du comité mixte sont énoncées à l'article 164 de l'accord de retrait et consistent principalement:

- à superviser la mise en œuvre et l'application de l'accord, directement ou grâce aux travaux des comités spécialisés placés sous son autorité;
- à adopter des décisions et des recommandations, y compris des modifications de l'accord lorsque celui-ci le prévoit;
- à prévenir les problèmes et à résoudre les différends qui pourraient survenir au sujet de l'interprétation et de l'application de l'accord.

¹ JO L 29 du 31.1.2020, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/witdh_2020/sign.

² JO L 102 du 17.4.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/819/oj>.

³ Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, [JO L 102 du 17.4.2023, p. 87](http://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2023/819/oj).

2.3. L'acte envisagé du comité mixte

L'Union doit faire la déclaration mentionnée à l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023 lors de la prochaine réunion du comité mixte.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

3.1. L'article 23, paragraphe 5, de la décision n° 1/2023

En vertu de l'article 23, paragraphe 5, de la décision n° 1/2023, à la suite de l'entrée en vigueur, le 29 juin 2023, du règlement délégué (UE) 2023/1128 de la Commission du 24 mars 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 afin de prévoir des formalités douanières simplifiées pour les opérateurs de confiance et pour l'expédition de colis en Irlande du Nord à partir d'une autre partie du Royaume-Uni⁴ [c'est-à-dire l'acte de l'Union prévoyant des mécanismes ayant pour objet de faciliter la circulation des marchandises visées à l'article 7, paragraphe 1, points a) ii) et a) iii), de la décision n° 1/2023], l'article 7, paragraphe 1, point a) iii), l'article 13 et l'article 15, paragraphe 3, de ladite décision s'appliquent à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la dernière des déclarations suivantes a été faite au sein du comité mixte:

- (a) une déclaration de l'Union par laquelle elle exprime sa satisfaction de ce que le Royaume-Uni a mis en place les réseaux, systèmes informatiques et bases de données concernant les données visées à l'article 141, paragraphe 1, point d) vii), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission qui doivent être fournies à l'autorité compétente du Royaume-Uni et de ce que le Royaume-Uni a mis en œuvre l'article 5 de la décision n° 6/2020 du comité mixte⁵ (ci-après la «décision n° 6/2020») en fournissant un accès aux informations contenues dans ces réseaux, systèmes informatiques et bases de données; et
- (b) une déclaration du Royaume-Uni selon laquelle tous les transporteurs autorisés sont en mesure de se conformer aux obligations énoncées à l'article 13 de la décision n° 1/2023.

Il convient de noter que le règlement délégué (UE) 2023/1128 de la Commission doit lui aussi s'appliquer à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la dernière des déclarations susmentionnées a été faite au sein du comité mixte.

3.2. La déclaration de l'Union en application de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023

La déclaration de l'Union porte sur deux points: i) la mise en place, par le Royaume-Uni, des réseaux, systèmes informatiques et bases de données concernant les données visées à l'article 141, paragraphe 1, point d) vii), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission qui doivent être fournies à l'autorité compétente du Royaume-Uni; et ii) la mise en œuvre, par le Royaume-Uni, de l'article 5 de la décision n° 6/2020 du comité mixte au moyen de la fourniture d'un accès aux informations contenues dans ces réseaux, systèmes informatiques et bases de données

Mise en place des réseaux, systèmes informatiques et bases de données concernés

Aux fins du respect de l'obligation visée au point i) ci-dessus, le Royaume-Uni a créé un système (ci-après le «système») permettant de recueillir les données nécessaires pour les colis

⁴ JO L 149 du 9.6.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1128/oj.

⁵ JO L 443 du 30.12.2020, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/2250/oj>.

d'entreprise à consommateur (ci-après «B2C») expédiés par des transporteurs autorisés vers l'Irlande du Nord depuis une autre partie du Royaume-Uni. Ces données doivent être transmises par les transporteurs autorisés aux autorités douanières du Royaume-Uni avant la livraison des marchandises au particulier.

Le système a été mis en place pour la première fois en avril 2024, avant que le Royaume-Uni ne donne la possibilité aux transporteurs de demander à bénéficier du régime des transporteurs autorisés (ci-après le «régime des transporteurs du Royaume-Uni») le 1^{er} mai 2024⁶. Depuis lors, le système a été développé et a été utilisé sur une base volontaire par les opérateurs enregistrés au titre du régime des transporteurs du Royaume-Uni pour partager des données sur les colis B2C expédiés par une entreprise établie au Royaume-Uni (hors Irlande du Nord) à un particulier résidant en Irlande du Nord. Les données introduites dans le système par les transporteurs autorisés enregistrés au titre du régime des transporteurs du Royaume-Uni sont celles indiquées à l'annexe 52-03 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.

Par conséquent, l'Union est en mesure de faire une déclaration par laquelle elle exprime sa satisfaction, au sens de la première partie de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023, de ce que le Royaume-Uni a mis en place les réseaux, systèmes informatiques et bases de données concernant les données visées à l'article 141, paragraphe 1, point d) vii), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.

Accès aux informations contenues dans les réseaux, systèmes informatiques et bases de données concernés

Aux fins de la mise en œuvre de l'article 5 de la décision n° 6/2020 en ce qui concerne le système, le Royaume-Uni a veillé, dans son ordre juridique, à donner, aux fonctionnaires compétents de la Commission européenne, y compris aux représentants de l'Union visés à l'article 12, paragraphe 2, du cadre de Windsor, un accès aux informations introduites dans le système par les opérateurs enregistrés au titre du système des transporteurs du Royaume-Uni. Les fonctionnaires de la Commission ont testé le fonctionnement du système et les données transmises à ce jour. Il ressort de cette phase de test que le système est conforme aux paramètres techniques requis.

Par conséquent, l'Union est en mesure de faire une déclaration par laquelle elle exprime sa satisfaction, au sens de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023, de ce que le Royaume-Uni a mis en œuvre l'article 5 de la décision n° 6/2020 en ce qui concerne la fourniture d'un accès aux informations contenues dans les réseaux, systèmes informatiques et bases de données concernant les données visées à l'article 141, paragraphe 1, point d) vii), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption, par le Conseil, de décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

⁶ Voir [Check if you can apply for the UK Carrier Scheme - GOV.UK](#).

En outre, la notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»⁷.

4.1.2. *Application en l'espèce*

Le comité mixte est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'accord de retrait.

L'Union et le Royaume-Uni peuvent faire des déclarations unilatérales au sein du comité mixte. La déclaration unilatérale qu'envisage de faire l'Union au sein du comité mixte en application de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023 constitue un acte ayant des effets juridiques au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord de retrait.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. **Base juridique matérielle**

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. *Application en l'espèce*

La déclaration unilatérale que doit faire l'Union au sein du comité mixte est liée au cadre de Windsor, qui fait partie intégrante de l'accord de retrait, conclu sur la base de l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»).

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 50, paragraphe 2, du TUE.

4.3. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 50, paragraphe 2, du traité UE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. **PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ**

Par souci de sécurité juridique et de transparence, il convient de publier la déclaration unilatérale de l'Union au *Journal officiel de l'Union européenne* une fois qu'elle aura été faite au sein du comité mixte. Il convient en outre d'envisager une communication au *Journal officiel de l'Union européenne* indiquant que la déclaration unilatérale que devait faire le Royaume-Uni au sein du comité mixte conformément à l'article 23, paragraphe 5, point b), de la décision n° 1/2023 a été faite.

⁷ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, [ECLI:EU:C:2014:2258](https://eur-lex.europa.eu/eli/cj/oj/2014/2258), points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la déclaration devant être faite en application de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023 du comité mixte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait») a été conclu par l'Union au moyen de la décision (UE) 2020/135 du Conseil⁸ du 30 janvier 2020 et est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.
- (2) Conformément à l'article 182 de l'accord de retrait, le cadre de Windsor⁹ fait partie intégrante dudit accord.
- (3) En vertu de l'article 23, paragraphe 5, de la décision n° 1/2023 du comité mixte institué par l'accord de retrait du 24 mars 2023 établissant les modalités relatives au cadre de Windsor¹⁰ (ci-après la «décision n° 1/2023»), l'article 7, paragraphe 1, point a) iii), l'article 13 et l'article 15, paragraphe 3, de la décision n° 1/2023 s'appliquent à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la dernière des déclarations mentionnées à l'article 23, paragraphe 5, points a) et b), que doivent faire respectivement l'Union et le Royaume-Uni, a été faite au sein du comité mixte.

⁸ Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/135/oj>.

⁹ Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 ([JO L 102 du 17.4.2023, p. 87](http://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2023/174/oj)).

¹⁰ Décision n° 1/2023 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 établissant les modalités du cadre de Windsor (JO L 102 du 17.4.2023, p. 61), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/819/oj>.

- (4) Les formalités douanières simplifiées prévues par le règlement délégué (UE) 2023/1128 de la Commission du 24 mars 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 s'appliqueront à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la dernière des déclarations mentionnées au considérant précédent a été faite au sein du comité mixte,
- (5) En application de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023, l'Union doit faire, au sein du comité mixte, une déclaration par laquelle elle exprime sa satisfaction de ce que le Royaume-Uni a mis en place les réseaux, systèmes informatiques et bases de données concernant les données visées à l'article 141, paragraphe 1, point d) vii), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission¹¹ qui doivent être fournies à l'autorité compétente du Royaume-Uni et de ce que le Royaume-Uni a mis en œuvre l'article 5 de la décision n° 6/2020 du comité mixte¹² en fournissant un accès aux informations contenues dans ces réseaux, systèmes informatiques et bases de données.
- (6) En avril 2024, le Royaume-Uni a créé un système (ci-après le «système») permettant de recueillir auprès des transporteurs autorisés les données nécessaires pour les colis d'entreprise à consommateur (ci-après «B2C») qu'ils expédient vers l'Irlande du Nord depuis une autre partie du Royaume-Uni. Depuis lors, le système a été développé et a été utilisé, pendant la phase de test, sur une base volontaire par les opérateurs enregistrés au titre du régime des transporteurs du Royaume-Uni pour fournir des données sur les colis B2C expédiés par une entreprise établie au Royaume-Uni (hors Irlande du Nord) à un particulier résidant en Irlande du Nord. Les données introduites dans le système par les transporteurs autorisés enregistrés au titre du régime des transporteurs du Royaume-Uni sont celles indiquées à l'annexe 52-03 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.
- (7) Aux fins de la mise en œuvre de l'article 5 de la décision n° 6/2020 en ce qui concerne le système, le Royaume-Uni a veillé, dans son ordre juridique, à donner, aux fonctionnaires compétents de la Commission européenne, y compris aux représentants de l'Union visés à l'article 12, paragraphe 2, du cadre de Windsor, un accès aux informations introduites dans le système par les opérateurs enregistrés au titre du système des transporteurs du Royaume-Uni. Les fonctionnaires de la Commission ont testé le fonctionnement du système et les données transmises à ce jour. Il ressort de cette phase de test que le système est conforme aux paramètres techniques requis.
- (8) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte,

¹¹ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union, JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/del/2015/2446/oj>.

¹² Décision n° 6/2020 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 décembre 2020 établissant les modalités pratiques de travail relatives à l'exercice des droits reconnus aux représentants de l'Union visés à l'article 12, paragraphe 2, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, JO L 443 du 30.12.2020, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/2250/oj>.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait (le «comité mixte») en ce qui concerne la déclaration unilatérale que doit faire l'Union au sein du comité mixte en application de l'article 23, paragraphe 5, point a), de la décision n° 1/2023 est fondée sur le projet de déclaration unilatérale joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*